**MUNICIPALITÉ DE GRENVILLE-SUR-LA-ROUGE**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tenue à l’hôtel de ville de Grenville-sur-la-Rouge, le 10 août 2021 à 19h00.

*Minutes of the regular council sitting of the Municipality of Grenville-sur-la-Rouge, held at Grenville-sur-la-Rouge’s city hall, August 10, 2021 at 7:00 pm.*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Présents** : | Le maire : | Tom Arnold |
| ***Presents*** |  |  |
|  | Les conseillères : | Manon Jutras |
|  |  | Natalia Czarnecka |
|  | Les conseillers : | Denis Fillion |
|  |  | Marc André Le Gris |
|  | Le directeur général | Serge Raymond |
|  | adjoint |  |

**OUVERTURE DE LA SÉANCE / *OPENING OF THE SESSION***

Après constatation du quorum, la séance est ouverte à 19h00 par M. Tom Arnold, maire de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge. Le directeur général adjoint M. Serge Raymond, est présent, qui agit aussi à titre de secrétaire d’assemblée.

*After finding of quorum, the regular sitting is open at 7:00 pm by Mr. Tom Arnold, mayor of the Municipality of Grenville-sur-la-Rouge. The assistant general director Mr. Serge Raymond is present, who also acts as secretary of the meeting.*

**PÉRIODE DE QUESTION */ AUDIENCE QUESTION PERIOD***

**ADOPTION DE L’ORDRE DU JOUR */ ADOPTION ON THE AGENDA***

**2021-08-265 Adoption de l’ordre du jour**

***2021-08-265 Adoption of the agenda***

Il est proposé par la conseillère Manon Jutras et résolu que l’ordre du jour de la présente séance soit adopté tel que déposé.

*It is proposed by Councillor Manon Jutras and resolved to approve the agenda of the current council sitting as written.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX / *ADOPTION OF THE MINUTES***

**2021-08-266 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 13 juillet 2021**

***2021-08-266 Adoption of the minutes of the regular session held on July 13, 2021***

Il est proposé par la conseillère Manon Jutras et résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 13 juillet 2021 soit approuvé tel que déposé.

*It is proposed by Councillor Manon Jutras and resolved to approve the minutes of the regular sitting council held on July 13, 2021, as written.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2021-08-267 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 5 août 2021**

***2021-08-267 Adoption of the minutes of the special session held on August 5, 2021***

Il est proposé par le conseiller Denis Fillion et résolu que le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 5 août 2021 soit approuvé tel que déposé.

*It is proposed by Councillor Denis Fillion and resolved to approve the minutes of the special sitting council held on August 5, 2021, as written.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**RAPPORT DU MAIRE ET RAPPORT DES COMITÉS / *MAYOR AND COMMITTEES REPORTS***

Lecture de la lettre du Commissaire à l’intégrité municipale et aux enquêtes

**FINANCES ET ADMINISTRATION / *FINANCE AND ADMINISTRATION***

**2021-08-268 Approbation des comptes à payer au 10 août 2021**

***2021-08-268 Approval of accounts payable as of August 10, 2021***

Il est proposé par la conseillère Manon Jutras et résolu que les comptes énumérés sur la liste suggérée des comptes à approuver au 10 août 2021 totalisant 1 133 896,22$ soient approuvés et que leur paiement soit autorisé après vérification finale par la direction générale et le maire.

*It is proposed by Councillor Manon Jutras and resolved to approve the payment of the accounts listed on the suggested list of August 10, 2021 in the amount of $1 133 896.22 after verification by the general direction and the mayor.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2021-08-269 Autorisation de paiement de factures de plus de 10 000,00$**

***2021-08-269 Authorization to pay invoices more than $10 000.00***

CONSIDÉRANT QU’ au règlement RA-207-04-2019, il est indiqué que toutes dépenses de plus de 10 000,00$ doit faire l’objet d’une autorisation du conseil ;

*WHEREAS bylaw RA-207-04-2019 where every expenses over $10 000.00 needs to be authorized by the city council;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Manon Jutras et résolu d’autoriser le paiement des factures suivantes :

- la facture numéro 161 au montant de 33 569,84$, incluant les taxes applicables, présentée par 9376-7507 Québec Inc., pour des travaux sur le chemin Scotch;

- la facture numéro 1509 au montant de 590 030,71$, incluant les taxes applicables, présentée par Construction T.R.B. pour des travaux (phase 2) sur la rue Principale;

- la facture numéro 86083 au montant de 25 179,53$, incluant les taxes applicables, présentée par Équipement Lourd Papineau pour l’achat d’une benne;

- les rapports numéros RAP428-06/09-07 et RAP512-23-0721 au montant total de 22 359,26$, incluant les taxes applicables, présentées par Fosse Septique Miron pour la vidange de fosses septiques;

- la facture numéro 3065561, au montant de 12 656$, incluant les taxes applicables, présentée par Geosynthtic Systems pour l’achat de toile géotextile;

- les factures numéros 1118, 1119 et 1124, formant un montant total de 54 872,11$, incluant les taxes applicables, présentée par Groupe Blastforce pour dynamitage sur le chemin Scotch;

- la facture au montant de 10 132,08$ incluant les taxes applicables, présentée par La Capitale assureur pour les assurances d’août 2021;

- la facture numéro 200163.04-1 au montant de 16 703,11$, incluant les taxes applicables, présentée par LRL Associates Ltd, pour la rue Principale;

- les factures numéros 40510 et 40882, formant un montant total de 23 561,83$, incluant les taxes applicables, présentée par Multi-Routes pour la fourniture et l’épandage d’abat-poussière;

- la facture numéro 7017, au montant de 119 432,24$, incluant les taxes applicables, présentée par Remorque Labelle pour l’achat de 2 remorques avec déchargement central.

*THEREFORE it is proposed by Councillor Manon Jutras and resolved to authorize the payment of the following invoices:*

*- invoice number 161 in the amount of $ 33,569.84, including applicable taxes, presented by 9376-7507 Québec Inc., for work on Scotch Road;*

*- invoice number 1509 in the amount of $ 590,030.71, including applicable taxes, presented by Construction T.R.B. for work (phase 2) on Main Street;*

*- invoice number 86083 in the amount of $ 25,179.53, including applicable taxes, presented by Equipement Lourd Papineau for the purchase of a dumpster;*

*- reports numbers RAP428-06 / 09-07 and RAP512-23-0721 for a total amount of $ 22,359.26, including applicable taxes, presented by Fosse Septique Miron for the emptying of septic tanks;*

*- invoice number 3065561, in the amount of $ 12,656, including applicable taxes, presented by Geosynthtic Systems for the purchase of geotextile fabric;*

*- invoices numbers 1118, 1119 and 1124, for a total amount of $ 54,872.11, including applicable taxes, presented by Groupe Blastforce for blasting on Scotch Road;*

*- the invoice in the amount of $ 10,132.08 including applicable taxes, presented by La Capitale insurer for August 2021 insurance;*

*- invoice number 200163.04-1 in the amount of $ 16,703.11, including applicable taxes, presented by LRL Associates Ltd, for Main Street;*

*- invoices numbers 40510 and 40882, forming a total amount of $ 23,561.83, including applicable taxes, presented by Multi-Routes for the supply and spreading of dust suppressants;*

*- invoice number 7017, in the amount of $ 119,432.24, including applicable taxes, presented by Remorque Labelle for the purchase of 2 trailers with central unloading.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2021-08-270 Dépôt des États Comparatifs au 31 juillet 2021**

***2021-08-270 Filing of Comparative Statements as of July 31, 2021***

Les membres du conseil municipal prennent acte du dépôt, par le secrétaire-trésorier, de l’état comparatif au 31 juillet 2021.

The council members take act of the deposit, by the secretary-treasurer, of the financial report and the report of the comparative statement as of July 31, 2021.

**2021-08-271 Adoption du règlement numéro RA-401-06-2021 sur la gestion contractuelle**

ATTENDU QU’ une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 14 décembre 2010, conformément à l’article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après appelé « C.M. »);

ATTENDU QUE l’article 938.1.2 C.M. a été remplacé, le 1er janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU QUE la Loi instaurant un nouveau régime d’aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d’eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l’article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d’un contrat qui ne peut être adjugé qu’après une demande de soumission publique;

ATTENDU QUE l’obligation d’adopter ce règlement crée une situation qui pourrait appauvrir les citoyens et la municipalité, puisque cette dernière devra débourser davantage pour les mêmes services;

ATTENDU QUE c’est sous la contrainte légale de la Loi instaurant un nouveau régime d’aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d’eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (projet de loi 67), obligeant la municipalité à modifier son règlement de gestion contractuelle, que la Municipalité accepte d’adopter et de mettre en vigueur le règlement suivant, qui de l’avis des membres du conseil et de ses citoyens, va à l’encontre des intérêts de la Municipalité;

ATTENDU QU’ un avis de motion a été donné et qu’un projet de règlement a été déposé à la séance du 13 juillet 2021;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Denis Fillion et résolu que le présent règlement soit adopté et qu’il soit ordonné et statué comme suit :

1. Mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission

a) Le conseil délègue au directeur-général le pouvoir de former tout comité de sélection nécessaire pour recevoir, étudier les soumissions reçues et tirer les conclusions qui s’imposent.

b) Tout comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l’appel d’offres et être composé d’au moins trois membres.

c) Tout membre du conseil, tout employé et tout mandataire de celle-ci doit préserver, en tout temps, la confidentialité de l’identité des membres de tout comité de sélection.

d) Lors de tout appel d’offres exigeant la création d’un comité de sélection, les documents d’appel d’offres doivent contenir des dispositions aux effets suivants :

- Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n’a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d’exercer une influence, avec un des membres du comité de sélection.

- Si un soumissionnaire ou un de ses représentants communique ou tente de communiquer, dans le but de l’influencer, avec un des membres du comité de sélection, sa soumission sera automatiquement rejetée.

2. Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres

a) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu’il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis.

b) Doit être insérée dans les documents d’appel d’offres une disposition prévoyant que si un soumissionnaire s’est livré à une collusion, a communiqué ou a convenu d’une entente ou d’un arrangement avec un autre soumissionnaire ou un concurrent pour influencer ou fixer les prix soumis, sa soumission sera automatiquement rejetée.

3. Mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi

a) Tout membre du conseil ou tout employé s’assure auprès de toute personne qui communique avec lui aux fins de l’obtention d’un contrat ou de modification réglementaire, que celle-ci s’est inscrite au Registre des lobbyistes prévu par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme.

b) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ne s’est livré à une communication d’influence aux fins de l’obtention du contrat, ou, si telle communication d’influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l’effet que cette communication a été faite après que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes ait été faite.

4. Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption

a) La municipalité doit, dans le cas des appels d’offres sur invitation écrite, favoriser dans la mesure du possible l’invitation d’entreprises différentes. L’identité des personnes ainsi invitées ne peut être rendue publique que lors de l’ouverture des soumissions.

b) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs ou employés ne s’est livré à des gestes d’intimidation, de trafic d’influence ou de corruption.

c) Tout appel d’offres doit indiquer que si une personne s’est livrée à l’un ou l’autre des actes mentionnés au paragraphe qui précède, la soumission de celle-ci sera automatiquement rejetée.

5. Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts

a) Toute personne participant à l’élaboration, l’exécution ou le suivi d’un appel d’offres ou d’un contrat, ainsi que le secrétaire et les membres d’un comité de sélection le cas échéant, doivent déclarer tout conflit d’intérêts et toute situation de conflit d’intérêts potentiel.

b) Aucune personne en conflit d’intérêts ne peut participer à l’élaboration, l’exécution ou le suivi d’un appel d’offres ou d’un contrat.

c) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant qu’il n’existait aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d’intérêts en raison de ses liens avec un membre du conseil ou un fonctionnaire.

6. Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte

a) Aux fins de tout appel d’offres, est identifié un responsable de l’appel d’offres à qui est confié le mandat de fournir toute information concernant l’appel d’offres et il est prévu dans tout document d’appel d’offres que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s’adresser à ce seul responsable pour obtenir toute précision relativement à l’appel d’offres.

b) Lors de tout appel d’offres, il est interdit à tout membre du conseil et à tout employé de la municipalité de répondre à toute demande de précision relativement à tout appel d’offres autrement qu’en référant le demandeur à la personne responsable.

7. Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat

a) La municipalité doit, dans tout contrat, établir une procédure encadrant toute autorisation de modification du contrat et prévoir que telle modification n’est possible que si elle est accessoire au contrat et n’en change pas la nature.

b) La municipalité doit prévoir dans les documents d’appel d’offres tenir des réunions de chantier régulièrement pendant l’exécution de travaux afin d’assurer le suivi de l’exécution du contrat.

8. Mesures visant à se conformer à l’article 124 de la Loi instaurant un nouveau régime d’aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d’eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions, dans le contexte de la pandémie de la COVID-19

a) Dans le cadre de l’octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d’un contrat qui ne peut être adjugé qu’après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec, pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021.

b) Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

c) Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d’un établissement situé au Québec.

d) À compétence égale ou qualité égale, la Municipalité peut favoriser l’octroi d’un contrat à une entreprise ayant un établissement au Québec lorsque le prix soumis par celle-ci accuse un écart de moins de 10 % avec la soumission la plus basse, sous réserve des dispositions applicables en matière de contrat qui ne peut être adjugé qu’après une demande de soumission publique et ce, pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021.

9. Mesures visant les dispositions administratives et finales

a) L’application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l’application du présent règlement, conformément à l’article 938.1.2 C.M.

b) Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 14 décembre 2010 et réputée, depuis le 1er janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l’article 278 de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (2017, c.13).

c) Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au Ministère des Affaires Municipales et de l’Habitation.

Abstention de voter / *Abstention from voting* :

Les conseillers / *Councillors* Manon Jutras et Marc André Le Gris

Votes en faveur / *Votes in favour* :

Les conseillers / *Councillors* Denis Fillion et Natalia Czarnecka

Le Maire, Tom Arnold, exerce son droit de vote et vote en faveur

*The Mayor, Tom Arnold, exercises his right to vote and votes in favor*

Adopté à la majorité

*Adopted by majority*

**2021-08-272 Demande d’exemption de taxes du Camp Amy Molson**

***2021-08-272 Camp Amy Molson Tax Exemption Request***

ATTENDU que, le 14 février 2021, le Camp Amy Molson a obtenu une reconnaissance aux fins de l’exemption des taxes foncières de la Commission Municipale du Québec;

*WHEREAS on February 14, 2021, Camp Amy Molson obtained recognition for the purposes of exemption from property taxes from the Quebec Municipal Commission;*

ATTENDU que la Loi sur la fiscalité municipale prévoit la révision périodique de la reconnaissance aux fins de l’exemption des taxes foncières et ce, à tous les 9 ans;

*WHEREAS the Act respecting municipal taxation provides for the periodic review of recognition for the purposes of exemption from property taxes, every 9 years;*

ATTENDU que lors de leur discussion en caucus, le conseil était en accord avec cette demande d’exemption de taxes et aucune opposition n’a été émise;

*WHEREAS during their caucus discussion, Council agreed with this request for tax exemption and no objection was raised;*

ATTENDU que le conseil est confiant que la Commission Municipale du Québec recevra favorablement la demande d’exemption de taxes du Camp Amy Molson;

*WHEREAS Council is confident that the Quebec Municipal Commission will favorably receive Camp Amy Molson’s tax exemption request;*

ATTENDU que la municipalité a toujours appuyé cet organisme et ne s’oppose pas à l’obtention d’une exemption fiscale pour le Camp Amy Molson;

*WHEREAS the Municipality has always supported this organization and is not opposed to obtaining a tax exemption for Camp Amy Molson;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Denis Fillion et résolu que la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge ne s’oppose pas à l’obtention d’une exemption fiscale pour le Camp Amy Molson.

*THEREFORE it is proposed by Councillor Denis Fillion and resolved that the Municipality of Grenville-sur-la-Rouge does not oppose obtaining a tax exemption for Camp Amy Molson.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**TRAVAUX PUBLICS / *PUBLIC WORKS***

**2021-08-273 Demande de fonds additionnels pour des travaux de dynamitage**

***2021-08-273 Request for additional funds for blasting work***

ATTENDU que la municipalité a procédé à du dynamitage sur le chemin Scotch;

*WHEREAS the Municipality carried out blasting on Scotch Road;*

ATTENDU qu’en vertu de la résolution 2021-06-208, le conseil municipal autorisait le maire et le directeur général à octroyer le contrat de dynamitage à Blastforce, pour un montant maximum de 40 400$, excluant les taxes;

*WHEREAS under resolution 2021-06-208, the municipal council authorized the mayor and the general manager to award the blasting contract to Blastforce, for a maximum amount of $ 40,400, excluding taxes;*

ATTENDU qu’une partie de ces travaux font partie des travaux financés par le règlement d’emprunt RE-615-05-2019;

*WHEREAS a part of this refurbishment is part of the work funded by loan by-law RE-615-05-2019;*

ATTENDU la présence inattendue de pierres lors de la préparation de la sous-fondation;

*WHEREAS the unexpected presence of stones during the preparation of the sub-foundation;*

ATTENDU les délais occasionnés par la circulation automobile, augmentant ainsi le nombre d’heures requises pour effectuer les travaux de dynamitage;

*WHEREAS the delays caused by automobile traffic, thus increasing the number of hours required to carry out the blasting work;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Marc André Le Gris et résolu que le conseil municipal octroie une somme additionnelle pour les travaux de dynamitage sur le chemin Scotch, pour un montant de 8 422,21$, dans la mesure où ces dépenses sont incluses à l’intérieur du financement garanti par le règlement d’emprunt.

Les fonds nécessaires seront prélevés au poste budgétaire 23.040.15.710.

*THEREFORE it is proposed by Councillor Marc André Le Gris and resolved that the municipal council grant an additional sum for the blasting work on Scotch road, for an amount of $ 8,422.21, insofar as these expenses are included in the internal financing guaranteed by the loan by-law.*

*The necessary funds will be taken from the budget item 23.040.15.710.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2021-08-274 Scellement de fissures**

***2021-08-274 Cracks sealing***

ATTENDU que le scellement de fissures est un procédé qui permet de rallonger la vie utile du revêtement des routes;

*WHEREAS crack sealing is a process that extends the useful life of road surfaces;*

ATTENDU que le revêtement d’asphalte du plusieurs routes date de 4 à 7 ans;

*WHEREAS the asphalt pavement on several roads is 4 to 7 years old;*

ATTENDU qu’il s’agit d’une période où il est souhaitable de corriger les défauts et les fissures;

*WHEREAS this is a period when it is desirable to correct defects and cracks;*

CONSIDÉRANT QUE des soumissions ont été demandées et que deux fournisseurs ont répondu à l’appel selon les données suivantes :

*WHEREAS tenders were requested and two suppliers answered the call according to the following data:*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Soumissionnaire/Tenderer** | **Prix/Price** | **Total** |
| Lignes Maska | 1,34$/m X 10 000 m | 13 400$ |
| Groupe Lefebvre | Mobilisation journalière 1,800$  2,00$/m X 10 000 m | - - - -  20 000$ |

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Natalia Czarnecka et résolu que la municipalité accorde un contrat de service à Lignes Maska pour le scellement des fissures, pour une somme de 13 400$, excluant les taxes.

Les fonds nécessaires seront prélevés au poste budgétaire 02.320.01.459.

*THEREFORE it is proposed by Councillor Natalia Czarnecka and resolved that the municipality awards a service contract to Lignes Maska for sealing cracks, for a sum of $13,400, excluding taxes.*

*The necessary funds will be taken from budget item 02.320.01.459.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2021-08-275 Autorisation octroyée au Maire pour signer une convention d’aide financière avec le Ministre des Transports dans le cadre du Volet Redressement du Programme d’Aide à la Voirie Locale (PAVL), pour le chemin Harrington**

***2021-08-275 Authorization granted to the Mayor to sign a financial assistance agreement with the Minister of Transport as part of the Recovery Component of the Local Roads Assistance Program (LRAP), for Harrington Road***

ATTENDU QUE la Municipalité a présenté une demande de subvention au Ministre des Transports dans le cadre du Volet Redressement du Programme d’Aide à la Voirie Locale (PAVL);

*WHEREAS the Municipality has submitted a subsidy request to the Minister of Transport as part of the Recovery Component of the Local Roads Assistance Program (LRAP);*

ATTENDU QUE la Municipalité doit respecter les modalités qui s’appliquent à elle pour recevoir le versement de cette aide financière concernant les travaux de réfection du chemin Harrington;

*WHEREAS the Municipality must respect the terms and conditions that apply to it to receive the payment of this financial assistance for the repair work on Harrington Road;*

ATTENDU que le Maire doit être autorisé, par voie de résolution, à signer la convention d’aide financière avec le Ministre des Transports, dans le cadre du Volet Redressement du Programme d’Aide à la Voirie Locale (PAVL), pour obtenir une aide financière maximale de 363 728$, pour la réfection du chemin Harrington;

*WHEREAS that the Mayor must be authorized, by resolution, to sign the financial assistance agreement with the Minister of Transport, as part of the Recovery Component of the Local Roads Assistance Program (LRAP), to obtain maximum financial assistance $363,728 for the repair of Harrington Road;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Marc André Le Gris et résolu que le Maire soit autorisé à signer la convention d’aide financière avec le Ministre des Transports, dans le cadre du Volet Redressement du Programme d’Aide à la Voirie Locale (PAVL), pour obtenir une aide financière maximale de 363 728$, pour la réfection du chemin Harrington.

*THEREFORE it is proposed by Councillor Marc André Le Gris and resolved that the Mayor must be authorized, by resolution, to sign the financial assistance agreement with the Minister of Transport, as part of the Recovery Component of the Local Roads Assistance Program (LRAP), to obtain maximum financial assistance $363,728 for the repair of Harrington Road.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2021-08-276 Autorisation octroyée au Maire pour signer une convention d’aide financière avec le Ministre des Transports dans le cadre du Volet Redressement du Programme d’Aide à la Voirie Locale (PAVL), pour le chemin Kilmar**

***2021-08-276 Authorization granted to the Mayor to sign a financial assistance agreement with the Minister of Transport as part of the Recovery Component of the Local Roads Assistance Program (LRAP), for Kilmar Road***

ATTENDU QUE la Municipalité a présenté une demande de subvention au Ministre des Transports dans le cadre du Volet Redressement du Programme d’Aide à la Voirie Locale (PAVL);

*WHEREAS the Municipality has submitted a subsidy request to the Minister of Transport as part of the Recovery Component of the Local Roads Assistance Program (LRAP);*

ATTENDU QUE la Municipalité doit respecter les modalités qui s’appliquent à elle pour recevoir le versement de cette aide financière concernant les travaux de réfection du chemin Kilmar;

*WHEREAS the Municipality must respect the terms and conditions that apply to it to receive the payment of this financial assistance for the repair work on Kilmar Road;*

ATTENDU que le Maire doit être autorisé, par voie de résolution, à signer la convention d’aide financière avec le Ministre des Transports, dans le cadre du Volet Redressement du Programme d’Aide à la Voirie Locale (PAVL), pour obtenir une aide financière maximale de 674 044$, pour la réfection du chemin Kilmar;

*WHEREAS that the Mayor must be authorized, by resolution, to sign the financial assistance agreement with the Minister of Transport, as part of the Recovery Component of the Local Roads Assistance Program (LRAP), to obtain maximum financial assistance $674,044 for the repair of Kilmar Road;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller Denis Fillion et résolu que le Maire soit autorisé à signer la convention d’aide financière avec le Ministre des Transports, dans le cadre du Volet Redressement du Programme d’Aide à la Voirie Locale (PAVL), pour obtenir une aide financière maximale de 674 044$, pour la réfection du chemin Kilmar.

*THEREFORE it is proposed by Councillor Denis Fillion and resolved that the Mayor must be authorized, by resolution, to sign the financial assistance agreement with the Minister of Transport, as part of the Recovery Component of the Local Roads Assistance Program (LRAP), to obtain maximum financial assistance $674,044 for the repair of Kilmar Road.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2021-08-277 Autorisation octroyée au Maire pour signer une convention d’aide financière avec le Ministre des Transports dans le cadre du Volet Redressement du Programme d’Aide à la Voirie Locale (PAVL), pour le chemin Rivière Rouge**

***2021-08-277 Authorization granted to the Mayor to sign a financial assistance agreement with the Minister of Transport as part of the Recovery Component of the Local Roads Assistance Program (LRAP), for Rivière Rouge Road***

ATTENDU QUE la Municipalité a présenté une demande de subvention au Ministre des Transports dans le cadre du Volet Redressement du Programme d’Aide à la Voirie Locale (PAVL);

*WHEREAS the Municipality has submitted a subsidy request to the Minister of Transport as part of the Recovery Component of the Local Roads Assistance Program (LRAP);*

ATTENDU QUE la Municipalité doit respecter les modalités qui s’appliquent à elle pour recevoir le versement de cette aide financière concernant les travaux de réfection du chemin Rivière Rouge;

*WHEREAS the Municipality must respect the terms and conditions that apply to it to receive the payment of this financial assistance for the repair work on Rivière Rouge Road;*

ATTENDU que le Maire doit être autorisé, par voie de résolution, à signer la convention d’aide financière avec le Ministre des Transports, dans le cadre du Volet Redressement du Programme d’Aide à la Voirie Locale (PAVL), pour obtenir une aide financière maximale de 686 982$, pour la réfection du chemin Rivière Rouge;

*WHEREAS that the Mayor must be authorized, by resolution, to sign the financial assistance agreement with the Minister of Transport, as part of the Recovery Component of the Local Roads Assistance Program (LRAP), to obtain maximum financial assistance $686,982 for the repair of Rivière Rouge Road;*

EN CONSÉQUENCE il est proposé par la conseillère Natalia Czarnecka et résolu que le Maire soit autorisé à signer la convention d’aide financière avec le Ministre des Transports, dans le cadre du Volet Redressement du Programme d’Aide à la Voirie Locale (PAVL), pour obtenir une aide financière maximale de 686 982$, pour la réfection du chemin Rivière Rouge.

*THEREFORE it is proposed by Councillor Natalia Czarnecka and resolved that the Mayor must be authorized, by resolution, to sign the financial assistance agreement with the Minister of Transport, as part of the Recovery Component of the Local Roads Assistance Program (LRAP), to obtain maximum financial assistance $686,982 for the repair of Rivière Rouge Road;*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**SÉCURITÉ INCENDIE / *FIRE SAFETY***

**URBANISME ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE / *URBAN PLANNING AND DEVELOPMENT***

**2021-08-278 Adoption du règlement numéro RU-938-07-2021 amendant le règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro RU-901-2014, tel qu’amendé, afin d’ajouter l’exigence d’obtenir un permis pour un plongeoir de piscine**

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté un règlement de zonage pour l’ensemble de son territoire;

ATTENDU que le Gouvernement du Québec a apporté, en mai 2021, des modifications au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles, le tout tel que décrit au Décret 662-2021, daté du 21 mai 2021;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge désire modifier son règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro RU-901-2014, afin d’intégrer les modifications apportées au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles;

ATTENDU qu’un avis de motion pour la présentation d’un projet de règlement a été donné, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 13 juillet 2021;

ATTENDU qu’un projet de règlement a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 13 juillet 2021;

ATTENDU qu’une copie du règlement est mise à la disposition du public pour consultation sur le site internet de la municipalité, dont l’adresse est : grenvillesurlarouge.ca;

ATTENDU qu’une copie du règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c C-27.1);

Il est proposé par la conseillère Manon Jutras et résolu à l’unanimité des conseillers (4):

D’ADOPTER le règlement numéro RU-938-07-2021 modifiant le règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro RU-901-2014 de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tel qu’amendé, afin d’ajouter l’exigence d’obtenir un permis pour un plongeoir de piscine.

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s’il était ici reproduit.

ARTICLE 2 Le règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro RU-901-2014, tel amendé, est modifié en ajoutant, au point 3 de l’article 43. TRAVAUX ASSUJETTIS, une nouvelle phrase, laquelle se lit comme suit :

Texte (actuel) :

3 La construction, l’installation, le déplacement ou la modification d’une piscine creusée ou hors sol, incluant une piscine gonflable ;

Ajout d’une nouvelle phrase :

gonflable, ou pour installer un plongeoir ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l’accès à une piscine ;

ARTICLE 3 Le règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro RU-901-2014, tel amendé, est modifié en ajoutant, à la suite de l’article 47.

RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR L’INSTALLATION D’UNE PISCINE, un nouvel article 47.1, lequel se lit comme suit :

47.1 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR L’INSTALLATION D’UN PLONGEOIR

En plus des renseignements et documents requis en vertu de des articles 44 et 47, lorsque les travaux visent la construction, l'installation, le déplacement ou la modification d'un plongeoir, la demande de permis de construire doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1 L'emplacement, les détails et la hauteur du plongeoir ;

2 Toute piscine munie d’un plongeoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 Piscines résidentielles dotées d’un plongeoir-Enveloppe d’eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d’un plongeon effectué à partir d’un plongeoir en vigueur au moment de l’installation.

ARTICLE 4 Le règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro RU-901-2014, tel amendé, est modifié en ajoutant, à la suite de l’article 56. RENOUVELLEMENT D’UN PERMIS DE CONSTRUIRE, un nouvel article 56.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES PISCINES DÉMONTABLES, lequel se lit comme suit :

56.1 DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES PISCINES DÉMONTABLES

Nonobstant l’article 56, la personne qui a obtenu un permis pour installer une piscine démontable n’est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d’une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions.

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le permis prévu au premier alinéa doit, s’il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l’accès à la piscine.

Ces mesures tiennent lieu de celles prévues à la section II ( ?) pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2021-08-279 Adoption du règlement numéro RU-939-07-2021 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d’occupation d’un immeuble (PPCMOI), remplaçant le règlement numéro 925-2013 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d’occupation d’un immeuble**

Annulée par la résolution 2021-09-324

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté un règlement sur le plan d’urbanisme numéro RU-900-2014 pour l’ensemble de son territoire;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté un règlement de zonage numéro RU-902-01-2015 pour l’ensemble de son territoire;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté un règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d’occupation d’un immeuble numéro 925-2013 pour l’ensemble de son territoire;

ATTENDU qu’il est opportun pour la Municipalité d’adopter un nouveau règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d’occupation d’un immeuble (PPCMOI) afin de permettre la réalisation de projet de construction particulier ;

ATTENDU qu’un avis de motion a été donné le 13 juillet 2021;

ATTENDU qu’un projet de règlement a été adopté, conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du 13 juillet 2021;

CONSIDÉRANT le décret numéro 2020-033 du Ministère de la Santé et des Services Sociaux, en date du 7 mai 2020, qui remplace la procédure de consultation publique par une consultation écrite d’une durée de 15 jours, annoncée au préalable par un avis public ;

ATTENDU qu’une consultation a été tenue, conformément aux dispositions du décret numéro 2020-033 du Ministère de la Santé et des Services Sociaux, en date du 7 mai 2020 ;

ATTENDU qu’une copie du règlement est mise à la disposition du public pour consultation sur le site internet de la municipalité, dont l’adresse est : grenvillesurlarouge.ca;

ATTENDU qu’une copie du règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge décrète ce qui suit :

Il est proposé par la conseillère Manon Jutras et résolu à l’unanimité des conseillers (4):

D’ADOPTER, avec modifications, le règlement sur les projets particuliers de construction, de modifications ou d’occupation d’un immeuble (PPCMOI) portant le numéro RU-939-07-2021.



# DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

**Section 1.1 : Dispositions déclaratoires**

### Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de *« Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d’occupation d’un immeuble (PPCMOI) »* et le numéro RU-939-07-2021.

### 1.1.2 Abréviation

Les abréviations utilisées dans le règlement ont la signification indiquée ci-après :

CCU : comité consultatif d’urbanisme

PPCMOI : projet particulier de construction, de modification ou d’occupation d’un immeuble

### 1.1.3 Objet du règlement

L’objet du présent règlement est d’habiliter le conseil municipal à autoriser, sur demande et à certaines conditions, un PPCMOI qui déroge à l’un ou l’autre des règlements prévus au chapitre IV de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Tout projet particulier doit, pour être autorisé, respecter les objectifs du plan d’urbanisme de la Municipalité.

### Règlement remplacé

Le présent règlement remplace et abroge, à toutes fins que de droit, le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d’occupation d’un immeuble numéro 925-2013 de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge et ses amendements.

Tels remplacements et abrogations n'affectent pas cependant les procédures pénales intentées, sous l'autorité du règlement ainsi remplacé ou abrogé, lequel se continuera sous l'autorité dudit règlement remplacé ou abrogé jusqu'à jugement final et exécution.

### 1.1.5 Portée du règlement et territoire assujetti

Le présent règlement, dont les dispositions s’imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé, s’applique à l’ensemble du territoire de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, à l’exception des zones où l’occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, telles des zones d’inondation ou de glissement de terrain.

### 1.1.6 Concurrence avec d’autres règlements ou des lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à toute autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu’à tout autre règlement municipal et d’urbanisme applicable en l'espèce.

### 1.1.7 Adoption partie par partie

Le conseil municipal de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement, sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l’une de ses dispositions s’en trouveraient altérés ou modifiés.

**Section 1.2 : Dispositions administratives**

**1.2.1 : Administration et application du règlement**

L’administration et l’application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du conseil municipal.

**1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné**

Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le *Règlement d’administration des règlements d’urbanisme.*

**1.2.3 : Devoirs du propriétaire, de l’occupant, du requérant ou de l’exécutant des travaux**

Les devoirs du propriétaire, de l’occupant, du requérant ou de l’exécutant des travaux sont ceux qui lui sont attribués au *Règlement d’administration des règlements d’urbanisme*, en vigueur, de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge.

**1.2.4 : Dispositions assujetties**

Toutes les dispositions des règlements d’urbanisme adoptés par la Municipalité de Grenville-sur-La-Rouge en vertu du chapitre IV de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) peuvent faire l'objet d'une demande de PPCMOI.

Une demande de PPCMOI n’est pas admissible si elle comprend une zone ou une partie d’une zone où l’occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

**Section 1.3 : Dispositions interprétatives**

**1.3.1 : Interprétation des dispositions**

À moins que le contexte n’indique un sens différent, il est convenu que.

1. L’emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue ;
2. L’emploi du verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif, sauf dans l’expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT » ;
3. Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale.

Les titres des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s), le texte prévaut.

Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans le règlement sont exprimées en unités du système international.

**1.3.2 : Numérotation**

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant (lorsque le texte d’un article ne contient pas de numérotation relativement à un paragraphe ou à un sous-paragraphe, il s’agit d’un alinéa) :

1. Chapitre

1.1 Section

1.1.1 Article

1. Paragraphe

a) Sous-paragraphe

* + 1. **: Terminologie**

À moins d’une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n’indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue le *Règlement d’administration des règlements d’urbanisme.*



# CONTENU ET CHEMINEMENT DE LA DEMANDE

**Section 2.1 : Dépôt de la demande**

### 2.1.1 Forme et contenu de la demande

Une demande de PPCMOI doit être accompagnée des renseignements et documents suivants, en trois exemplaires. Les plans doivent être à l’échelle exacte et métrique :

1. Le formulaire de demande de PPCMOI fourni par la Municipalité, dûment rempli et signé par la propriétaire ou son mandataire autorisé ;
2. La localisation du projet ;
3. Une description détaillée du projet ;
4. L’échéancier de réalisation du projet ;
5. La liste des éléments dérogatoires projetés ;
6. Un croquis d’implantation, à l’échelle, indiquant la localisation des constructions existantes ou projetées ;
7. Un document indiquant :
   1. La superficie totale de plancher des constructions existantes ou projetées ;
   2. Les mesures de la volumétrie des constructions existantes ou projetées ;
   3. La hauteur des constructions existantes et projetées sur le terrain ;
   4. Les ratios d’occupation dans le cas des constructions projetées (ex. indice d’occupation du sol, rapport plancher / terrain) ;
8. Les plans, devis, esquisses, croquis, élévations, coupes ou autres documents requis pour décrire et illustrer :
   1. L’apparence architecturale du projet ;
   2. Les propositions d’intégration ou de démolition des constructions existantes, de conservation et de mise en valeur d'éléments architecturaux d’origine ;
   3. Les propositions de conservation et de mise en valeur des éléments architecturaux existants ou d’origine ;
9. Les phases de réalisation du projet, si applicable ;
10. Dans le cas d’une rénovation, d’une réparation ou d’une transformation d’un bâtiment, des photographies récentes de ce dernier ;
11. Une évaluation globale du coût du projet ;
12. Tout autre document nécessaire à une bonne compréhension du projet ainsi que pour bien mesurer les impacts du projet particulier.

### 2.1.2 Plans et devis

Les plans et devis déposés à l’appui d’une demande de PPCMOI doivent indiquer le nom de la personne qui les a préparés, son adresse et son numéro de téléphone et, lorsque requis par une loi ou un règlement, la qualité professionnelle de cette personne, le sceau de son ordre professionnel et sa signature.

**2.1.3 : Exemption de fournir certains documents**

Selon la nature de la demande, le fonctionnaire désigné peut indiquer au requérant les renseignements et documents, parmi ceux énumérés au règlement, qui ne sont pas requis pour l’analyse de sa demande et, en conséquence, qu’il n’a pas à fournir.

**2.1.4 : Requérant autre que le propriétaire**

Lorsque le requérant n’est pas le propriétaire de l’immeuble, du terrain, du bâtiment, de la construction ou de l’ouvrage visé par la demande, il doit déposer, en même temps que sa demande, une procuration signée par le propriétaire l’autorisant à faire une demande de PPCMOI en son nom.

**2.1.5 : Coût de la demande**

La personne qui dépose une demande de PPCMOI doit payer, à ce moment, le montant fixé par le *Règlement d’administration des règlements d’urbanisme*, de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge. Cette somme couvre les frais pour l’étude de la demande. Elle n’est pas remboursable, quel que soit le résultat réservé à la demande.

**2.1.6 : Paiement des taxes**

Une demande relative à un PPCMOI ne sera étudiée que si les taxes municipales de l’immeuble dont fait l’objet cette demande ont été payées.

**2.1.7 : Caducité de la demande**

Une demande de PPCMOI est caduque si le requérant n’a pas déposé, dans les 120 jours de la date de réception du formulaire de demande mentionné à l’article 2.1.1, l’ensemble des renseignements, documents et frais exigés au présent règlement.

Lorsqu’une demande est devenue caduque par l’effet de l’alinéa précédent, le requérant peut présenter une nouvelle demande, à condition de se conformer à toutes les exigences du présent règlement, y compris le paiement du tarif.

**Section 2.2 : Cheminement de la demande**

**2.2.1 : Examen par le fonctionnaire désigné**

Après réception d’une demande de PPCMOI, le fonctionnaire désigné s’assure que cette demande soit complète et informe au besoin le demandeur des documents et informations manquants pour compléter sa demande.

Lorsque les renseignements, plans et documents fournis par le requérant sont inexacts, erronés ou insuffisants, le fonctionnaire désigné avise le requérant que la procédure de vérification de la demande est interrompue afin que le requérant fournisse les renseignements, plans et documents exacts, corrigés et suffisants pour la vérification de la demande.

Dans les 45 jours suivant la réception d’une demande complète de PPCMOI, le fonctionnaire désigné soumet la demande au CCU pour étude et recommandation. Une demande est complète lorsqu’elle comprend tous les documents exigés au présent chapitre et lorsque les frais exigibles ont été payés.

**2.2.2 : Transmission de la demande au CCU**

Lorsque la demande est complète et que le fonctionnaire désigné a vérifié la conformité de la demande, la demande est transmise au CCU pour avis, dans les 45 jours qui suivent la fin de la vérification de la demande.

**2.2.3 : Examen par le CCU**

Le CCU peut exiger des renseignements supplémentaires du requérant ou de l’autorité compétente.

Il peut également demander d’entendre le requérant.

Les membres du CCU peuvent visiter la propriété faisant l’objet de la demande.

L’étude de la demande peut se poursuivre sur plus d’une séance du CCU.

**2.2.4 : Recommandation du CCU**

Le CCU doit transmettre, dans les 45 jours suivant la date de la présentation de la demande, sa recommandation au conseil municipal.

Cette recommandation doit approuver ou refuser la demande, telle que présentée par le requérant et être motivée par les orientations et objectifs contenus au *Règlement sur le Plan d’urbanisme*, en vigueur, de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge ainsi que les critères édictés dans le présent règlement.

Dans le cas d’un refus, la recommandation doit être accompagnée des raisons motivant la décision ainsi que les modifications possibles afin de rendre la demande acceptable.

La recommandation peut également suggérer des conditions qui doivent être remplies afin de rendre la demande acceptable en regard des critères établis au présent règlement

**2.2.5 : Décision du conseil municipal**

Le conseil municipal doit, après avoir reçu la recommandation du CCU, accorder ou refuser la demande de PPCMOI qui lui est présentée conformément au présent règlement.

Lorsque le conseil municipal refuse la demande de PPCMOI par résolution, cette dernière doit préciser les motifs du refus et entre en vigueur au moment de son adoption.

Lorsque le conseil municipal accorde la demande de PPCMOI par résolution, cette dernière entre en vigueur après l’exécution des formalités prévue au troisième alinéa de l’article 145.38 de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1). Cette résolution prévoit toute condition, eu égard aux compétences de la Municipalité, qui doit être remplie relativement à la réalisation du projet. Elle peut également mentionner que le défaut de remplir toute condition imposée, notamment celles de commencer ou de réaliser le projet avant des dates fixées, entraîne la caducité de l’autorisation de réaliser celui-ci.

De plus, la résolution par laquelle le conseil accorde la demande de PPCMOI est soumise aux règles de consultation publique et d’approbation par les personnes habiles à voter s’il y a lieu et par la MRC.

**2.2.6 : Avis public**

Le plus tôt possible après l’adoption d’un projet de résolution accordant la demande d’autorisation d’un PPCMOI, le greffier doit, au moyen d’une affiche ou d’une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l’immeuble, annoncer la nature de celle-ci et le lieu où toute personne intéressée peut obtenir les renseignements relatifs au PPCMOI.

Cette obligation cesse lorsque le conseil municipal adopte la résolution accordant la demande d’autorisation ou renonce à le faire. Toutefois, dans le cas où la résolution adoptée doit être approuvée par des personnes habiles à voter, l’obligation cesse lorsque le processus référendaire prend fin.

**Section 2.3: Dispositions diverses**

**2.3.1 : Émission du permis**

Sur présentation d’une copie de la résolution autorisant le PPCMOI, le fonctionnaire désigné émet au requérant le permis ou le certificat requis en s’assurant que toutes les conditions inscrites à la résolution soient respectées.

Les autorisations émises en vertu du présent règlement n’ont pas pour effet de soustraire le requérant à l’application des autres dispositions des règlements d’urbanisme de la Municipalité.

Une autorisation de PPCMOI octroie les mêmes droits à l’usage en cause que tout autre usage permis dans la zone.

**2.3.2 : Modification aux plans et documents**

Toute modification apportée aux plans et documents après l’approbation du conseil municipal, conformément au présent règlement, nécessite la présentation d’une nouvelle demande.

**2.3.3 : Délai de validité**

Si le projet autorisé par la demande n'a pas été réalisé ou n’est pas en voie de réalisation dans un délai de 18 mois après l'adoption de la résolution accordant le PPCMOI, cette résolution devient nulle et non avenue.

Une nouvelle demande de PPCMOI pour le même objet peut être formulée.



# CRITÈRES DÉCOULANT DU PLAN D’URBANISME

**Section 3.1 : Obligation de conformité au Plan d’urbanisme**

### Obligation de conformité au Plan d’urbanisme

En vertu de l’article 145.36 de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), tout PPCMOI doit, pour être autorisé, respecter les objectifs du plan d’urbanisme de la municipalité.

### Critères découlant du Plan d’urbanisme

De façon non limitative et le cas échéant, les critères suivants, émanant des grandes orientations d’aménagement du territoire du plan d’urbanisme, en vigueur, de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, doivent être pris en compte dans l’évaluation d’un PPCMOI :

1. Mettre en valeur et protéger le patrimoine naturel de Grenville-sur-la-Rouge dans un contexte de développement résidentiel, de villégiature et du récréotourisme;
2. Protéger l’environnement pour le maintien de la biodiversité et en tant que support à l’activité humaine;
3. Favoriser le développement de l’économie locale, notamment l’économie récréotouristique dans le respect du milieu d’insertion;
4. Fournir un réseau routier de qualité et favoriser un développement conscient des enjeux, particularités et contraintes reliés aux réseaux supérieurs et locaux;
5. Consolider les noyaux villageois et mettre en valeur le caractère patrimonial;
6. Préserver les qualités du patrimoine bâti et du paysage de l’ensemble de la municipalité;
7. Renforcer et développer la vocation récréotouristique dans le respect de l’environnement et des caractères rustique et bucolique de la Municipalité;
8. Maintenir et développer une base commerciale de service et industrielle assurant un bassin d’emploi sur le territoire;
9. Promouvoir l’exploitation des ressources naturelles dans le respect de la capacité du milieu et des populations avoisinantes.

Afin de valider l’atteinte des objectifs promus par ces critères, lorsqu’applicables, la demande doit être analysée en tenant compte des moyens d’action identifiés pour chacune des orientations prévues au Chapitre 3 du *Règlement sur le Plan d’urbanisme*, en vigueur, de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge.

**Section 3.2 Autres critères**

**3.2.1 : Autres critères applicables**

En plus des critères prévus à la section 3.1 du présent chapitre, une demande de PPCMOI est aussi évaluée en fonction des critères suivants :

1. Démontrer l’intégration harmonieuse, au milieu, du projet particulier quant à son implantation, sa volumétrie, son architecture, son usage, sa densité et son aménagement extérieur ;
2. Démontrer les avantages de démolition des constructions existantes et les opportunités de conservation de constructions ou de mise en valeur d’éléments architecturaux d’intérêt ;
3. Démontrer la compatibilité des occupations prévues dans le projet avec le milieu d’insertion ;
4. Valoriser l’immeuble concerné au moyen d’un aménagement paysager soigné et adapté et, de façon générale, de la qualité de la construction projetée et des aménagements extérieurs ;
5. Améliorer globalement le milieu d’insertion.



# DISPOSITIONS finales

**Section 4.1 : Dispositions pénales et entrée en vigueur**

**4.1.1 : Contraventions et pénalités**

Toute personne qui contrevient à l’une ou l’autre des dispositions du présent règlement ou qui, étant propriétaire, permet ou tolère la commission sur sa propriété d’une telle infraction est passible, pour une première infraction d’une amende qui ne peut être inférieure à cinq cent dollars (500$) et n’excédant pas mille dollars (1 000 $) pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à mille dollars (1 000 $) et n’excédant pas deux mille dollars (2 000 $) pour une personne morale.

En cas de récidive, elle est passible d’une amende qui peut augmenter de mille dollars (1 000 $) à deux mille dollars (2 000 $) pour une personne physique et de deux mille dollars (2 000 $) à quatre mille dollars (4 000 $) pour une personne morale plus les frais.

Si l’infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l’amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l’infraction se continuera.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la Municipalité peut exercer tous recours prévus aux articles 227 et suivants de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1)

**4.1.2 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**2021-08-280 Adoption du règlement numéro RU-942-07-2021 amendant le règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro RU-901-2014, tel qu’amendé, afin de modifier à la Section 5 : Le tarif d’honoraires relatif aux projets particuliers de construction, d’occupation ou de modification d’un immeuble**

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge a adopté un règlement d’administration des règlements d’urbanisme pour l’ensemble de son territoire;

ATTENDU que la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge désire modifier son règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro RU-901-2014, afin de modifier à la Section 5 : Le tarif d’honoraires relatif aux projets particuliers de construction, d’occupation ou de modification d’un immeuble;

ATTENDU qu’un avis de motion a été donné le 13 juillet 2021 ;

ATTENDU qu’un projet de règlement numéro RU-942-07-2021 a été adopté, conformément à la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme, en date du 13 juillet 2021 ;

ATTENDU qu’une copie du règlement a été remise aux membres du conseil municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) ;

ATTENDU qu’une copie du règlement est mise à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance ;

Il est proposé par la conseillère Manon Jutras et résolu à l’unanimité des conseillers (4):

D’ADOPTER le règlement numéro RU-942-07-2021 modifiant le règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro RU-901-2014 de la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, tel qu’amendé, afin de modifier à la Section 5 : Le tarif d’honoraires relatif aux projets particuliers de construction, d’occupation ou de modification d’un immeuble.

EN CONSÉQUENCE, la Municipalité de Grenville-sur-la-Rouge décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s’il était ici reproduit.

ARTICLE 2 Le règlement d’administration des règlements d’urbanisme numéro RU-901-2014, tel amendé, est modifié en annulant le premier paragraphe de l’article 106. Tarif d’honoraires relatif aux projets particuliers de construction, d’occupation ou de modification d’un immeuble, et en le remplaçant par un nouveau paragraphe, lequel se lit comme suit :

Le tarif pour l'étude d'une demande d’un projet particulier de construction, d’occupation ou de de modification d’un immeuble est de 2 500 $. Un montant de 1 750 $ est remboursable si le conseil ne donne pas suite à la demande.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

**DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET COMMUNAUTAIRE / *ECONOMIC AND COMMUNITY DEVELOPMENT***

**ENVIRONNEMENT, SANTÉ ET BIEN-ÊTRE / *HEALTH AND WELLNESS***

**LOISIRS ET CULTURE / *LEISURE AND CULTURE***

**CORRESPONDANCE ET AFFAIRES NOUVELLES / CORRESPONDENCE AND *NEW BUSINESS***

**CERTIFICAT DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER ADJOINT**

***ASSISTANT SECRETARY-TREASURER CERTIFICATE***

Je, soussigné, Serge Raymond, secrétaire-trésorier adjoint de la municipalité de Grenville-sur-la-Rouge, certifie sous mon serment d’office, que les crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées lors de la présente séance.

*I, the undersigned, Serge Raymond, assistant secretary-treasurer of the municipality of Grenville-sur-la-Rouge, certify under my oath of office, that credits are available to pay all the expenses authorized in the current meeting.*

**PÉRIODE DE QUESTIONS / *QUESTION PERIOD***

**LEVÉE DE LA SÉANCE / ADJOURNMENT**

**2021-08-281 Levée de la séance**

***2021-08-281 Closure of the session***

Les points à l'ordre du jour étant tous épuisés, il est proposé par le conseiller Marc André Le Gris et résolu que la présente séance soit levée à 19h59.

*All of the subjects in the agenda have been covered, it is proposed by Councillor Marc André Le Gris and resolved to close the current meeting at 7:59 pm.*

Adopté à l’unanimité des conseillers

*Adopted unanimously by councillors*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Tom Arnold  Maire |  | Serge Raymond  Directeur général adjoint  et secrétaire-trésorier adjoint |